

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 juin 2009 — CPEM/Commission

(Affaire T-106/08) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Note de débit — Acte non susceptible de recours — Acte confirmatif — Irrecevabilité — Recours en indemnité — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»)

(2009/C 220/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre de promotion de l'emploi par la micro-entreprise (CPEM) (Marseille, France) (représentant: C. Bonnefoi, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: L. Flynn et A. Steiblyté, agents)

Objet

Demande d'annulation de la note de débit n° 3 240 912 189, du 17 décembre 2007, relative à la décision C (2007) 4645 de la Commission, du 4 octobre 2007, supprimant le concours octroyé par le Fonds social européen (FSE) par la décision C (1999) 2645, du 17 août 1999.

Dispositif

- 1) *La demande en annulation est rejetée comme irrecevable.*
- 2) *La demande en indemnité est rejetée comme manifestement dépourvue de tout fondement en droit.*
- 3) *Le Centre de promotion de l'emploi par la micro-entreprise (CPEM) supportera les dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 107 du 26.4.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 juillet 2009 — Mologen/OHMI (dSLIM)

(Affaire T-504/08) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Refus partiel d'enregistrement — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer*»)

(2009/C 220/67)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mologen AG (Berlin, Allemagne) (représentants: C. Klages, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 septembre 2008 (affaire R 1077/2007-4) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale «dSLIM» comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 44 du 21.2.2009.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 juillet 2009 — Thoss/Cour des comptes

(Affaire T-545/08) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Délai de recours — Tardiveté — Absence d'erreur excusable — Irrecevabilité manifeste*»)

(2009/C 220/68)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Thérèse Nicole Thoss (Dommeldange, Luxembourg) (représentant: P. Goergen, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes des Communautés européennes (représentants: T. Kennedy et J.-M. Stenier, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du 20 mars 2006 de la Cour des comptes refusant d'admettre la requérante, veuve d'un ancien membre de la Cour des comptes, au bénéfice de la pension de survie, au motif que la condition de cinq ans d'ancienneté de mariage au moment du décès n'est pas remplie (affaire enregistrée sous la référence F-46/08 et renvoyée par le Tribunal de la fonction publique).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M^{me} Thérèse Nicole Thoss est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 171 du 5.7.2008 (anciennement affaire F-46/08)

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 13 juillet 2009 — Sniace/Commission**

(Affaire T-238/09 R)

(«Référé — Aides d'État — Décision déclarant une aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Demande de sursis à exécution — Méconnaissance des exigences de forme — Irrecevabilité»)

(2009/C 220/69)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Sniace, SA (Madrid, Espagne) (représentants: F. J. Moncholí Fernández, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: C. Urraca Caviedes, agent)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C (2009) 1479 final de la Commission, du 10 mars 2009, concernant la mesure C 5/2000 (ex NN 118/1997) mise en œuvre par l'Espagne en faveur de l'entreprise Sniace, SA, Torrelavega, Cantabrique, et modifiant la décision 1999/395/CE, du 28 octobre 1998.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 17 juin 2009 — Commission des
Communautés européennes/Edificios Inteco, SL**

(Affaire T-235/09)

(2009/C 220/70)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: G. Valero Jordana, agent)

Partie défenderesse: Edificios Inteco, SL (Valladolid, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

— Condamner la partie défenderesse à restituer, à la requérante, la somme de 157 238,07 euros, à laquelle d'ajoutent 81 686,22 euros d'intérêts dus jusqu'au 1^{er} juin 2009, plus les intérêts par jour de retard, s'élevant à 21,73796 euros/jour, à partir du 2 juin 2009 jusqu'au remboursement total de la dette;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission demande la restitution partielle des sommes avancées à la société Edificios Inteco, S.L. dans le cadre d'un contrat relatif au projet «Energy — Comfort 2000 Phase I» qui avait pour objet la construction d'un bâtiment d'affaires et commercial dans la ville de Valladolid (Espagne) et qui a été résilié par la Commission.

Au soutien de ses prétentions, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles.

Recours introduit le 2 juillet 2009 — AECOPS/Commission

(Affaire T-256/09)

(2009/C 220/71)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Associação de Empresas de Construção, Obras Públicas e Serviços (Aecops) (Lisbonne, Portugal) (représentants: J.L. da Cruz Vilaça et L. Pinto Monteiro, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission des Communautés européennes relative au dossier 89 0771 P1, du 21 juin 2005, portant réduction de 48 504 201 escudos portugais